

voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 38 du rang 8 Canton Wexford et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, une partie de la ligne nord-ouest du bloc B jusqu'au sommet de l'angle nord dudit bloc; successivement vers le sud-est, le nord-est et de nouveau le sud-est, les lignes nord-est, nord-ouest et de nouveau nord-est du bloc B jusqu'à la rive nord-ouest du lac Grenier; vers le sud-ouest, la rive nord-ouest dudit lac jusqu'au prolongement vers le nord-ouest, dans le lac Grenier, de la ligne nord-est du lot 40 du rang 6 Canton Wexford; vers le sud-est, ledit prolongement puis une partie de la ligne qui limite au nord-est ledit lot jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 6 Canton Wexford et 5 Canton Wexford; vers le sud-ouest, partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 40 du rang 5 Canton Wexford; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare ledit cadastre de celui du canton de Wexford jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 40 du rang 5 Canton Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers le sud-ouest une partie de la ligne qui sépare les rangs 5 Canton Wexford et 6 Canton Wexford jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 39 du rang 6 Canton Wexford, cette ligne traversant une baie du lac Grenier qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, une partie de la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement dans le lac Grenier jusqu'à la rive nord-ouest dudit lac; successivement vers le nord-ouest et le sud-ouest, la rive dudit lac jusqu'au prolongement vers le nord-ouest, à travers ledit lac, de la ligne nord-est du lot 37 du rang 5 Canton Wexford; vers le sud-est, ledit prolongement puis une partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin de Chertsey; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec la ligne qui sépare le bloc B du lot 36 du rang 5 Canton Wexford; vers le sud-est, la ligne qui sépare lesdits lots; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du bloc B; vers le nord-ouest, la ligne qui sépare le bloc B du lot 23 du rang 5 Canton Wexford, cette ligne traversant le lac Castor à deux reprises; successivement vers le nord-est et le nord-ouest, une ligne nord-ouest puis une partie de la ligne sud-ouest du bloc B jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin Masson; vers le nord-est, le côté sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'au côté sud de l'emprise de l'ancien chemin de Chertsey; généralement vers l'est, le côté sud de l'emprise de l'ancien chemin de Chertsey qui limite au nord le bloc B jusqu'au côté nord de l'emprise du nouveau chemin de Chertsey; vers l'ouest, le côté nord de l'emprise dudit nouveau chemin jusqu'à la rive sud-est du lac Masson; généralement

vers le nord-est, la rive dudit lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne qui sépare les rangs 5 Canton Wexford et 6 Canton Wexford; vers le nord-est, ledit prolongement dans le lac Masson jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne qui sépare le bloc B du lot 30 du rang 7 Canton Wexford; vers le nord-ouest, dans le lac Masson, ledit prolongement jusqu'à la rive nord-ouest dudit lac; généralement vers le sud-ouest, la rive nord-ouest dudit lac jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-ouest du bloc B; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du bloc B; vers le nord-est, la ligne qui sépare le bloc B des lots 27 à 30 du rang 7 Canton Wexford; vers le nord-ouest, la ligne qui sépare le bloc B du lot 30 des rangs 7 Canton Wexford et 8 Canton Wexford; vers le nord-est, la ligne qui sépare le bloc B des lots 31 à 36 du rang 8 Canton Wexford; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 37 du rang 8 Canton Wexford; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 37 et 38 du rang 8 Canton Wexford jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 16 mars 2005

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

E-118/1

45336

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel a été constituée par le décret numéro 1200-2001 du 10 octobre 2001;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de l'ancienne Ville d'Estérel;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville d'Estérel sur l'éventualité de la reconstituer en municipalité locale ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi ;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Pierre Delisle pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QUE monsieur Delisle a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 15 septembre 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 131 de cette loi, le décret modificatif peut, dans le cas de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel, changer le nom de la ville ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit :

1. L'article 1 du décret numéro 1200-2001 du 10 octobre 2001, concernant le regroupement de la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel, est modifié par le remplacement du toponyme « Sainte-Marguerite-Estérel » par le toponyme « Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ».

2. Le territoire de la ville est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 22 mars 2005.

3. L'article 2 de ce décret est abrogé.

4. L'article 20 de ce décret est abrogé.

5. Les premier et troisième alinéas de l'article 21 de ce décret sont modifiés par le remplacement du toponyme « Sainte-Marguerite-Estérel » par le toponyme « Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ».

6. L'annexe de ce décret est abrogée.

7. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-MARGUERITE-DU-LAC-MASSON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

Le nouveau territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson suite au démembrement de la Ville d'Estérel, dans la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, et qui comprend tous les lots ou parties de lots du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans deux périmètres, chacun étant plus explicitement décrit comme suit :

Premier périmètre

Partant du sommet de l'angle nord du lot 43 du rang 11 Canton Wexford ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le nord-est et de nouveau le sud-est, partie de la ligne brisée qui sépare le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite du cadastre du canton de Wexford jusqu'au sommet de l'angle est du lot 51 du rang 5 Canton Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite, cette ligne traverse le lac des Îles et le lac Goulet qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, partie de la ligne qui sépare lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 41 du rang 5 Canton Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite ; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot ; vers le nord-est, partie de la ligne qui sépare les rangs 5 Canton Wexford et 6 Canton Wexford jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 41 du rang 6 Canton Wexford ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest dudit lot puis son prolongement dans le lac Grenier jusqu'à la rive nord-ouest dudit lac ; vers le nord-est, la rive nord-ouest dudit lac jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-ouest du lot 42 du rang 6

Canton Wexford; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne de lot jusqu'au sommet de l'angle ouest dudit lot; vers le sud-ouest, une partie de la ligne sud-est du rang 7 Canton Wexford jusqu'à la ligne qui sépare le bloc B du lot 39 dudit rang; vers le nord-ouest, une ligne nord-est du bloc B jusqu'au sommet de l'angle nord dudit bloc; vers le sud-ouest, une partie de la ligne sud-est du lot 39 du rang 8 Canton Wexford jusqu'au sommet de l'angle sud dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 9 Canton Wexford et 8 Canton Wexford jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 36 du rang 8 Canton Wexford; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-ouest, la ligne qui sépare les lots 36 à 31 du rang 8 Canton Wexford du bloc B; vers le sud-est, successivement, partie de la ligne nord-est du lot 30 du rang 8 Canton Wexford puis la ligne nord-est du lot 30 du rang 7 Canton Wexford; vers le sud-ouest, la ligne qui sépare les lots 30 à 27 du rang 7 Canton Wexford et le bloc B; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 26 du rang 6 Canton Wexford jusqu'à la rive nord-ouest du lac Masson; vers le nord-est, la rive nord-ouest dudit lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne qui sépare le lot 30 du rang 7 Canton Wexford et le bloc B; vers le sud-est, ledit prolongement dans le lac Masson jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est, dans le bloc B et le lac Masson, de la ligne qui sépare les rangs 5 Canton Wexford et 6 Canton Wexford; vers le sud-ouest, ledit prolongement dans le lac Masson jusqu'à la rive sud-est dudit lac; généralement vers le sud-ouest, la rive sud-est dudit lac jusqu'au côté nord de l'emprise du nouveau chemin de Chertsey; vers l'est, le côté nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement du côté sud de l'emprise de l'ancien chemin de Chertsey; généralement vers l'ouest, ledit prolongement puis le côté sud de l'emprise dudit chemin qui limite au nord le bloc B jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin Masson; successivement vers le sud-est et le sud-ouest, les lignes sud-ouest et nord-ouest du bloc B; vers le sud-est, la ligne qui sépare le lot 23 du rang 5 Canton Wexford du bloc B, cette ligne traversant le lac Castor qu'elle rencontre à deux reprises; vers le sud-ouest, partie de la ligne qui sépare les rangs 5 Canton Wexford et 4 Canton Wexford jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 11 du rang 5 Canton Wexford, le premier segment de cette ligne traversant le lac Ashton qu'elle rencontre et le dernier segment traversant le chemin des Hauteurs et la rivière Doncaster qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 11 du rang 11 Canton Wexford dudit cadastre, cette ligne traversant les routes des Hauteurs et des Pins, la montée Gagnon ainsi que les cours d'eau qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, la ligne qui

sépare les cadastres de la paroisse de Sainte-Marguerite et du canton de Doncaster jusqu'au point de départ, cette ligne traverse le lac Saint-Louis et la route Masson qu'elle rencontre.

Deuxième périmètre

Partant du sommet de l'angle nord du lot 39 du rang 5 Canton Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare ledit cadastre de celui du canton de Wexford jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 36 du rang 5 Canton Wexford; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin Chertsey; vers le nord-est, l'emprise nord-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 38 du rang 5 Canton Wexford; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot puis son prolongement à travers le lac Grenier jusqu'à la rive nord-ouest dudit lac; successivement vers le nord-est et le sud-est, la rive dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 38 du rang 6 Canton Wexford; vers le sud-est, ledit prolongement puis ladite ligne de lot; enfin, vers le nord-est, la ligne qui sépare les rangs 5 Canton Wexford et 6 Canton Wexford jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 22 mars 2005

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

M-280/1

45337

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de Cookshire-Eaton

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton a été constituée par le décret numéro 858-2002 du 10 juillet 2002;